

DECRET N°2020- 0464 /PRES/PM/MFPTPS/  
MJPEJ/MINEFID portant institution d'un  
stage dans l'administration publique du  
Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0 004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- VU la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 mai 2020.

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Il est institué un stage à but pédagogique et un stage d'apprentissage à la fonction publique du Burkina Faso.

**Article 2 :** Le présent décret ne s'applique pas au stage probatoire, aux stages réalisés dans le secteur de la santé, auprès des juridictions ou régis par d'autres textes et les stages effectués dans les structures du privé. Toutefois, en cas de besoin, les stages dans les structures privées doivent être organisés par une convention tripartite entre les écoles professionnelles, les stagiaires et lesdites structures.

En outre, il ne s'applique ni au volontariat, ni au Service national pour le développement (SND).

**Article 3 :** Au sens du présent décret, on entend par

**Stage à but pédagogique ou académique:** une exigence dans la formation ou du cursus universitaire d'un élève ou d'un étudiant régulièrement inscrit dans une structure de formation de l'Etat ou d'une université publique. Il correspond donc à une phase de la formation globale. Le stage à but pédagogique met nécessairement en présence trois parties : le stagiaire, la structure de formation de l'Etat/l'université publique et l'administration d'accueil.

**Stage d'apprentissage:** une opportunité offerte au stagiaire ou apprenti de mettre en pratique des connaissances acquises lors d'une formation antérieure notamment dans les domaines de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur. Il lui permet aussi de s'approprier des pratiques professionnelles de son domaine de formation.

**Maître de stage:** la personne désignée par l'organisme d'accueil pour guider le stagiaire pendant tout le processus lié au stage. Il est chargé d'accueillir, de guider et d'accompagner le stagiaire tout au long du stage.

**Structure de formation de l'Etat:** un établissement d'enseignement ayant reçu mandat de l'Etat de donner une formation aux élèves-fonctionnaires et aux fonctionnaires-élèves appelés à servir l'Etat au terme de leur formation.

**Établissement public :** une structure, notamment les écoles, les instituts de formation et les universités, créée par l'Etat du Burkina Faso et qui est chargé de la formation des élèves et étudiants qui y sont régulièrement inscrits.

**Administration d'accueil ou l'organisme public:** une structure publique ou parapublique dans laquelle le stagiaire doit mettre en application les enseignements théoriques suivis et acquérir une expérience pratique en lien avec sa formation professionnelle ou académique.

## **CHAPITRE II : STAGE A BUT PEDAGOGIQUE OU ACADEMIQUE**

**Article 4 :** Peut bénéficier d'un stage à but pédagogique ou académique dans l'administration publique tout élève ou étudiant régulièrement inscrit dans une structure de formation de l'Etat, dans un établissement public et dans toutes structures de formation professionnelle et universitaire régulièrement reconnues par l'Etat et pour qui l'accomplissement d'un stage est une exigence de validation d'un diplôme.

- Article 5 :** La mise en stage est amorcée par une lettre de la structure de formation ou de l'établissement public, adressée à l'organisme d'accueil et mentionnant la demande pour un stage à but pédagogique au profit d'un ou de plusieurs élèves/étudiants régulièrement inscrit(s) à l'un de ses programmes de formation. Cette lettre mentionne obligatoirement la durée du stage et l'exigence académique attachée à ce stage dans le cas d'une université publique.
- Article 6 :** L'administration d'accueil se doit de réunir les conditions afin de faciliter le déroulement du stage sur toute la durée effective telle que décrite dans la lettre de la structure de formation.
- Article 7 :** L'administration d'accueil doit également identifier un maître de stage en respectant si possible les critères de désignation précisés par la structure de formation ou l'établissement public. Dans l'impossibilité de respecter ces critères, l'administration d'accueil et la structure de formation ou l'établissement public doivent convenir de la démarche à suivre pour y pallier.
- Article 8 :** Le stage à but pédagogique a une durée initiale ou cumulée qui ne peut excéder six mois, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique prévoyant une durée de stage supérieure.  
Cependant, en cas d'absence prolongée justifiée, un accord entre les parties pour un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale, et ce, même si la nouvelle date excède la date initialement fixée.
- Article 9 :** Les stages à but pédagogique font l'objet d'une évaluation en fin de stage. Un rapport de stage est produit par le stagiaire et une attestation lui est délivrée par la structure.
- Article 10 :** Les litiges nés durant la période de stage et qui concernent le déroulement et le contenu du stage sont réglés d'accord parties.  
En cas de désaccord les litiges sont réglées par l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE).
- Article 11 :** Les modalités de déroulement du stage doivent être conjointement définies dans une convention de stage tripartite prenant le présent décret pour cadre.

En l'absence d'une telle convention, le présent décret servira d'unique cadre de réglementation de tout stage pédagogique ou académique dans l'administration publique.

### **CHAPITRE III : STAGE D'APPRENTISSAGE**

**Article 12** : Peut bénéficier d'un stage d'apprentissage toute personne titulaire ou en préparation d'un diplôme de l'enseignement secondaire technique, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur.

**Article 13** : Le stage d'apprentissage dans l'administration publique a une durée de trois (3) mois renouvelable une seule fois.

**Article 14** : Le stage d'apprentissage n'est pas équivalent au stage probatoire en vue d'une titularisation et ne saurait aboutir à l'obtention d'un poste permanent.

**Article 15** : Le stage d'apprentissage peut être suspendu sur décision de l'une ou l'autre partie. En cas de suspension à l'initiative du stagiaire, celui-ci ne pourrait prétendre à un autre stage d'apprentissage dans l'administration publique à moins de démontrer que cette première suspension était due à des circonstances particulières notamment les cas de maladie ou de harcèlement sexuel ou moral.

**Article 16** : Le stage d'apprentissage fait l'objet d'une note de service du responsable du service d'accueil.

### **CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS**

**Article 17** : Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur de l'administration d'accueil.

**Article 18** : Le stagiaire bénéficie d'autorisations d'absence qui ne sauraient excéder sept jours au maximum sur la durée du stage.

**Article 19** : L'administration d'accueil délivre au stagiaire une attestation de stage marquant la fin du stage.

**Article 20** : Le dernier jour du stage marque la fin des obligations des parties.

**Article 21** : Le stage d'apprentissage n'est pas rémunéré. Toutefois les stagiaires associés à des missions peuvent bénéficier de prise en charge.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22** : Les modalités de mise en œuvre du stage au sein de la fonction publique sont précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

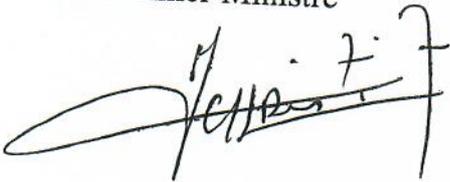
**Article 23** : Le Ministre chargé de la fonction publique fixe par arrêté le nombre des stagiaires qui peuvent être accueillis suivant les expressions des disponibilités des différentes administrations. La sélection des stagiaires relève de chaque département ministériel.

**Article 24** Le Ministre chargé de la fonction publique soumet au Conseil des ministres un rapport annuel sur le déroulement des stages à la fonction publique.

**Article 25 :** Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministère de la Jeunesse et de la Promotion de l'Entrepreneuriat des Jeunes et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juin 2020

Le Premier Ministre



**Roch Marc Christian KABORE**

**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement



**Lassané KABORE**

Le Ministre de la Jeunesse et de la  
promotion de l'entrepreneuriat  
des jeunes



**Salifo TIEMTORE**

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Protection Sociale



**Séni Mahamadou OUEDRAOGO**